

GE_GERICHTE P/10632/2017 vom 10. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10632_2017

FR: GE_GERICHTE P/10632/2017 du 10 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE P/10632/2017 del 10 gennaio 2018

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; AMENDE ; ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; CURATELLE ; CONTRAVENTION ; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE ; POUVOIR D'EXAMEN ; PROPORTIONNALITÉ | LCR.90; LAO.6; CPP.428

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (art. 399 al. 4 let. a CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2.1

L'art. 90 al. 1 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de

l'amende.

E. 2.2

L'article 6 LAO s'applique dans les cas où l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié par la police, s'agissant principalement des stationnements interdits ou d'une infraction constatée par un appareil automatique. L'autorité commence par envoyer l'amende au détenteur du véhicule (al. 1). Ce dernier a alors trois choix qui s'offrent à lui : payer l'amende, ce qui clôt la procédure (al. 2), ne pas payer et voir une procédure ordinaire engagée contre lui (al. 3) ou indiquer à la police les coordonnées du conducteur (al. 4). Dans ce dernier cas, si la procédure intentée contre ladite personne ne permet pas, sans efforts disproportionnés, de confirmer le soupçon, il appartiendra au final quand même au détenteur de payer l'amende, à moins qu'il ne prouve que son véhicule a été utilisé contre sa volonté et qu'il n'a pas pu l'éviter, bien qu'ayant fait preuve de la diligence nécessaire (al. 5). La conséquence est identique si le détenteur conteste avoir commis l'infraction sans toutefois donner le nom de la personne fautive. Cette contestation ne lui sera d'aucune utilité si l'autorité ne réussit pas à identifier l'auteur, puisqu'il paiera l'amende sur la base de sa qualité de détenteur (H. GIGER, A. KUHN, E. SEIDL, L'imputabilité de l'amende d'ordre au détenteur du véhicule, in *Circulation routière*, 1/2017, Dike Verlag AG, p. 37). Etant donné qu'il s'agit d'infractions de faible gravité, les actes d'investigation pourraient être régulièrement considérés comme disproportionnés. Ceci d'autant plus que l'un des buts de la procédure relative aux amendes d'ordre est de diminuer les coûts liés à la poursuite pénale (H. GIGER, A. KUHN, E. SEIDL, op.cit., p. 38).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi - et au demeurant non contesté - que le véhicule de l'appelant a servi à commettre un excès de vitesse de 9 km/h le 22 novembre 2014 à Genève. Il est également établi que l'amende d'ordre qui lui a été adressée, pour ces faits, le 17 décembre 2014, en sa qualité de détenteur du véhicule impliqué, contenait un formulaire à compléter et à retourner au SDC dans les quinze jours, cas échéant, avec les nom, prénom, adresse et date de naissance du conducteur fautif. Il ressort pourtant de la procédure que l'appelant n'a daigné transmettre à cette autorité, par l'entremise de sa curatrice, que le nom et le prénom de la personne à laquelle il avait prêté son véhicule, qui plus est, presque cinq mois après la réception de l'amende. Il appert en outre, à la lecture de la réplique adressée par l'appelant à la CPAR, que le nom initialement communiqué au SDC et au premier juge était erroné, dès lors que, selon l'appelant, le conducteur fautif n'était pas C_____, mais un certain F_____, actuellement détenu en France. Bien qu'au moment des faits, l'appelant ait été déclaré incapable de gérer seul ses affaires, ce qui expliquerait qu'il n'ait pas réagi dans le délai qui lui était imparti, sa curatrice a eu connaissance, au plus tard au mois de mai 2015, de l'amende infligée à son pupille et, partant, des obligations découlant du formulaire se trouvant au verso. Or, force est de constater que les informations transmises au SDC par l'appelant, respectivement sa curatrice, ne permettaient pas la localisation du conducteur fautif, sans efforts disproportionnés. Enfin, l'appelant ayant indiqué avoir prêté son véhicule à un copain en novembre et décembre 2014, il ne peut, pour la première fois dans sa réplique et à l'évidence pour les besoins de la cause, alléguer que ledit véhicule aurait été utilisé contre sa volonté ni, a fortiori, qu'il l'aurait appris en 2017 de la CPAR, étant rappelé que l'infraction a été commise en 2014. C'est ainsi avec raison que le premier juge a déclaré l'appelant, en sa qualité de détenteur du véhicule, coupable de la contravention à l'art. 90 al. 1 LCR. Le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution,

non contestés en appel, consacrent une application correcte des dispositions de l'art. 106 CP.
Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.